



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 1 MARS 2012

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

Référence : MB/DL -2012-002 / 195-10
Affaire suivie par : Michel BLAZIN
michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 68 10 23 41 – Fax : 04 68 72 53 84

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Madame le Préfet de l'Aude
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du Développement Durable
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu-dit « La Prade ».

REFER. : Demande en date du 17 novembre 2011, complétée le 21 décembre 2011 de la Société SARL PATEBEX.

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL PATEBEX dont le siège social est situé route de Montréal, BP 32, 11150 BRAM, en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN.

Ce dossier a été déclaré complet le 15 janvier 2012 ; cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

1 – PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

Le projet consiste à exploiter une carrière alluvionnaire de sables et graviers sur un périmètre d'exploitation de 128 365 m² pour une superficie à exploiter de 110 696 m² sur une période de 9 ans.

Objectif :

La présente demande est motivée par la présence d'un gisement de sables et graviers alluvionnaires, exploitable aisément et connu sur ce secteur du département.

Localisation :

L'exploitation est prévue sur la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, au lieu-dit «La Prade» sur les parcelles n° 53, 54, et 887 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN; des terrains situés à proximité du projet ont déjà, par le passé, fait l'objet d'extractions.

2 – CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement, l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte, à la fois, sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

3 – ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIE PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les enjeux principaux liés à ce type d'activité sont :

- un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- un risque sur l'écoulement de la nappe phréatique.
- un risque d'accident par noyade ou enlèvement lié à la présence de bassins de décantation,

Le site est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) : il s'agit de la ZNIEFF de type I n°0000-1079 des « Collines du Razès ».

On relève par ailleurs, à proximité du site, à 1 km à l'est du projet la présence :

- d'une ZNIEFF de type I n° (0000-1087) dite du « Massif de la Malepère » (présence d'oiseaux).
- d'une SIC (code FR9101452) dite du « Massif de la Malepère » (Site important pour les chiroptères).

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Elle comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement à savoir : l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet retenu, l'ensemble des mesures retenues pour supprimer, réduire ou compenser les effets relatifs à l'activité de l'installation, ainsi que les conditions de remise en état en fin d'exploitation et les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

Elle apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux identifiés :

1) Risque sur les eaux de surface ou souterraines :

Les mesures prévues dans l'étude d'impact et notamment, l'entretien et les réparations réalisées en dehors du site, la présence sur le site de kits de dépollution, et le recours à une entreprise spécialisée en cas de déversement accidentel pour l'élimination des produits souillés, paraissent adaptées à la réduction du risque.

L'étude relative à la définition de l'espace de mobilité du cours d'eau «Le Sou », situé au droit du projet, ainsi que le recul de 50 m retenu entre le lit mineur du cours d'eau et la limite d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, apportent les éléments nécessaires en ce qui concerne la détermination de l'espace de mobilité et la limitation des risques de capture et de déplacement du lit mineur du cours d'eau.

2) Risque inhérent à la présence des bassins de décantation :

La mise en place d'une clôture efficace autour du site et d'une signalisation explicite, est de nature à atténuer de manière significative la potentialité d'accident.

3) Risque sur l'écoulement de la nappe phréatique :

La taille très faible du projet permet de garantir l'absence de risque pour le fonctionnement de la nappe souterraine.

4) Risque d'atteinte sur la faune et les espèces potentiellement présentes sur et aux abords du site :

Le secteur du projet se trouve englobé au sein de la ZNIEFF de type I dite « Les Collines du Bas Razès » et à proximité de la ZNIEFF de type I dit « Le Massif de la Malepère » et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du même nom présentant un intérêt certain pour les chiroptères.

Les habitats les plus intéressants de la zone d'étude sont :

- la ripisylve du Sou, qui constitue un corridor écologique et, au moins partiellement, une zone humide. Ces milieux sont particulièrement favorables à des espèces patrimoniales de chiroptères, d'oiseaux et d'insectes.
- La zone de friche qui constitue une zone de nourrissage pour nombre d'espèces d'oiseaux granivores et insectivores voire carnivores comporte, au nord, un talus à xérobromion potentiellement exploitable par des espèces patrimoniales.

La ripisylve du Sou sera intégralement préservée grâce à un recul général de 50 m par rapport au cours d'eau; de même, le talus à xérobromion ne sera pas impacté par l'exploitation.

En conséquence, l'étude d'impact conclut valablement que les impacts du projet sur la faune, la flore et leurs habitats seront très faibles et qu'il n'aura pas d'effet sur le fonctionnement du site « Natura 2000 » le plus proche : le Site d'Intérêt Communautaire du Massif de Malepère.

Par ailleurs, le réaménagement prévu, à savoir la création d'un plan d'eau d'environ 3 ha à vocation agricole et la restitution en terres agricoles du reste de l'exploitation permettra, en fin d'exploitation, la reconstitution d'habitats favorables à de nombreuses espèces animales : oiseaux, amphibiens, reptiles et invertébrés.

4 – CONCLUSION

Il ressort que l'étude d'impact fournie apparaît adaptée et suffisante au regard des enjeux de l'installation, et les mesures qui sont retenues paraissent de nature à permettre de prendre une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Urbanisme
et du Logement
de la Région Île-de-France

Francis CHARRENTIER